

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: «MIP-TS» OOD

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Varna

Questions préjudicielles

Le champ d'application de l'article premier, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n° 791/2011 du Conseil, du 3 août 2011, couvre-t-il l'importation de tissus de fibre de verre à maille ouverte dont la cellule mesure plus de 1,8 mm, tant en longueur qu'en largeur, et dont le poids est supérieur à 35 g/m², à l'exclusion des disques en fibre de verre, relevant actuellement des codes NC ex 7019 51 00 et ex 7019 59 00 (codes TARIC 7019 51 00 10 et 7019 59 00 10) déclarés, le 10 avril 2012, sous le régime douanier de la «mise en libre pratique et consommation finale» et déclarés originaires de Thaïlande et expédiés de ce pays, alors qu'en réalité il sont originaires de République populaire de Chine, cette origine ayant été établie dans le cadre d'une enquête et d'un rapport de l'Office de lutte antifraude réalisés en vertu du règlement n° 1073/1999?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Varhoven administrativen sad (Bulgarie) le 20 avril 2016 – Asotsiatsia na balgarskite predpriyatia za mezhdunarodni prevozi i patishtata (AEBTRI)/Nachalnik na Mitnitsa Burgas

(Affaire C-224/16)

(2016/C 243/23)

Langue de procédure: le bulgare

Jurisdiction de renvoi

Varhoven administrativen sad

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Asotsiatsia na balgarskite predpriyatia za mezhdunarodni prevozi i patishtata (AEBTRI)

Partie défenderesse: Nachalnik na Mitnitsa Burgas

Questions préjudicielles

- 1) Aux fins de la prévention de décisions de justice qui se contredisent, la Cour est-elle compétente pour interpréter de façon contraignante pour les juridictions des États membres la convention TIR, agréée par la Communauté européenne au moyen du règlement (CEE) n° 2112/78⁽¹⁾ du Conseil, du 25 juillet 1978, «concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975» (JO 1978 L 252, p. 1; elle est entrée en vigueur dans la Communauté européenne le 20 juin 1983), pour ce qui est du champ d'application des articles 8 et 11 de la convention TIR, afin d'apprécier si l'association garante engage sa responsabilité au titre également de l'article 457, paragraphe 2 du règlement d'application⁽²⁾ du code des douanes communautaire?
- 2) L'interprétation de l'article 457, paragraphe 2, du règlement d'application, ensemble l'article 8 paragraphe 7, (devenu l'article 11, paragraphe 2) de la convention TIR avec leurs notes explicatives, permet-elle de considérer que dans un cas de figure tel qu'en l'espèce, lorsque les dettes visées à l'article 8, paragraphes 1 et 2, de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR deviennent exigibles, en ont requis le paiement, dans la mesure du possible, du titulaire du carnet TIR, avant d'introduire une réclamation près l'association garante?

- 3) Lorsqu'un destinataire a acquis ou détenu une marchandise dont il sait qu'elle a été transportée sous le couvert d'un carnet TIR et lorsqu'il n'est pas établi que cette marchandise a été présentée et déclarée au bureau de douane (de destination), convient-il de considérer, uniquement au vu de ces faits, au sens de l'article 203, paragraphe 3, troisième tiret, ensemble l'article 213 du code des douanes communautaire, qu'il s'agit d'une personne qui savait ou devait raisonnablement savoir que la marchandise a été soustraite à la surveillance douanière et que cette personne doit être tenue pour solidairement responsable?
- 4) Si la réponse à la première question est affirmative, l'omission par l'administration douanière de demander à ce même destinataire de payer la dette douanière fait-elle obstacle à la mise en jeu de la responsabilité – régie notamment par l'article 457, paragraphe 2 du règlement d'application – de l'association garante visée à l'article premier, sous q), de la convention TIR?

(¹) Règlement (CEE) n° 2112/78 du Conseil, du 25 juillet 1978, concernant la conclusion de la convention douanière relative au transport international de marchandises sous le couvert de carnets TIR (convention TIR), en date, à Genève, du 14 novembre 1975; JO 1978 L 252, p. 1.

(²) Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire; JO 1993 L 253, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Supreme Court (Irlande) le 2 mai 2016 – Edward Cussens, John Jennings, Vincent Kingston/T.G. Brosnan

(Affaire C-251/16)

(2016/C 243/24)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Supreme Court

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Edward Cussens, John Jennings, Vincent Kingston

Partie défenderesse: T.G. Brosnan

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de l'abus de droit, tel qu'affirmé à l'arrêt du 21 février 2006, Halifax e.a., C-255/02, EU:C:2006:121 comme étant applicable en matière de TVA, est-il d'effet direct à l'encontre d'un particulier en l'absence d'une mesure nationale, que ce soit législative ou judiciaire, donnant effet à ce principe, lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, la requalification des transactions antérieures aux ventes et des ventes aux acheteurs (ci-après dénommées collectivement les «transactions des requérants»), telle que préconisée par les Commissioners, ferait naître un assujettissement des requérants à la TVA, alors que, selon une application correcte des dispositions de la législation nationale en vigueur à l'époque aux transactions des requérants, un tel assujettissement n'avait pas eu lieu?
- 2) S'il est répondu à la première question que le principe de l'abus de droit est directement applicable à un particulier, même en l'absence d'une mesure nationale, que ce soit législative ou judiciaire, donnant effet à ce principe, ce principe était-il suffisamment clair et précis pour être appliqué aux transactions des requérants qui avaient été réalisées avant que ne soit rendu l'arrêt Halifax, et notamment au regard des principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime des requérants?
- 3) Si le principe de l'abus de droit s'applique aux transactions des requérants de sorte qu'elles doivent être requalifiées,
 - a) quel est le mécanisme juridique par lequel la TVA due sur les transactions des requérants est évaluée et prélevée, étant donné qu'aucune TVA n'est due, déterminable ou perceptible conformément au droit national, et
 - b) comment les juridictions nationales peuvent-elles imposer un tel assujettissement?